



Direction de l'économie de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 19 octobre 2020

Vétérinaires praticiens : arrêt de l'activité professionnelle, fermeture et cession de cabinets

Vous avez décidé d'arrêter votre activité de vétérinaire praticien/ne ou de fermer ou céder votre cabinet vétérinaire ? Cette notice vous informe des principaux éléments à prendre en compte dans ce cadre.

Arrêt de l'activité de vétérinaire praticien/ne

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer en tant que vétérinaires sont tenues de communiquer à l'Office des affaires vétérinaires (OVET) l'arrêt définitif de leur activité professionnelle dans un délai de 30 jours (art. 10, al. 1 OSP¹). L'arrêt de l'activité professionnelle sera inscrit au registre des professions médicales et le lien vers l'adresse du cabinet y sera supprimé (art. 7, al. 1 let. d Ordonnance concernant le registre LPMéd²). L'inscription en tant que membre du corps médical et les informations correspondantes (titre de formation continue et autres qualifications) restent indiquées dans le registre jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de 80 ans révolus.

En cessant leur activité professionnelle, les vétérinaires perdent le droit d'acheter des médicaments au commerce de gros (art. 2, let. I OAMéd³). Sur présentation d'une pièce d'identité (pouvant être obtenue auprès de l'OFSP), les membres du corps médical ont toujours la possibilité d'acheter des médicaments à usage personnel via un cabinet vétérinaire disposant d'une autorisation de commerce de détail ou via une pharmacie publique : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/bestaetigungen-konformitaetsbescheinigung-universitaerer-medizinalberufe.html> → Attestations et cartes pastiques pour le diplôme fédéral → Commande-Online carte plastique)

Fermeture ou cession d'un cabinet vétérinaire / d'une pharmacie vétérinaire privée

La fermeture d'un cabinet ou sa cession à un successeur doit être annoncée à l'OVET dans les 30 jours (art. 12 OCMédV⁴). En fonction de la situation, l'OVET décide au cas par cas des modalités de transfert de l'autorisation de commerce de détail à un successeur.

¹ Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP, RSB 811.111)

² Ordonnance du 5 avril 2017 concernant le registre des professions médicales universitaires (ordonnance concernant le registre LPMéd, RS 811.117.3)

³ Ordonnance du 14 novembre 2018 sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd, RS 812.212.1)

⁴ Ordonnance cantonale du 21 septembre 2011 sur les médicaments vétérinaires (OCMédV, RSB 916.911)

Arrêt des activités de vétérinaire de contrôle

En cas d'arrêt des activités de vétérinaire de contrôle, la convention correspondante conclue avec l'OVET doit être résiliée. Les communes attribuées au/à la vétérinaire qui cesse son activité sont transférées à d'autres vétérinaires. L'OVET accepte volontiers les propositions de successeurs.